

Le rôle de l'excédent d'assurance dans la réussite de l'assurance Takaful

Rezig Kamel - université de Blida 2
Ferroukhi khadidja université de Blida2

Résumé :

L'assurance est parmi les activités les plus importantes dans l'économie du pays, grâce à la protection financière qu'elle accorde aux personnes. L'assurance Takaful est un produit financier Islamique, qui combine la coopération, la protection, et l'aide réciproque entre les groupes qui sont exposés au même risque, donc elle est fondée sur le concept d'entraide. en plus toutes les fonctions d'une société Takaful doivent respecter la « chariaa » et être contrôlées par un comité chariaa, mais le point de distinction est l'exploitation de l'excédent d'assurance, car dans les sociétés d'assurance classique l'excédent d'assurance appartient aux actionnaires, mais dans les sociétés d'assurance Takaful il appartient aux participants (assurés). L'excédent d'assurance doit être investi par la société d'assurance Takaful selon les recommandations de la chariaa islamique et le comité chariaa, la société n'aura qu'une part des bénéfices suivant le contrat , après ; l'excédent d'assurance sera distribué avec les bénéfices aux assurés selon la méthode soutenue par la société d'assurance Takaful, en cas de déficit ; il sera traité par le Retakaful (réassurance Takaful), provisions techniques, crédit sans intérêt (Qard Hassan) de la part des actionnaires, ou bien l'obtention d'un financement externe identique aux recommandations de la « chariaa ».

ملخص:

يعتبر التأمين من أهم النشاطات في اقتصاديات الدول، و هذا لما يوفره من حماية مالية للأفراد و المستثمرين. التأمين التكافلي هو عبارة عن منتج مالي إسلامي يجمع بين التبرع و الحماية و كذا التعاون المتبادل بين مجموعة من الأشخاص معرضين لنفس الخطر، ويختلف نظام التأمين التكافلي عن نظام التأمين التقليدي من عدة نواحي كالميسر و الربا وبحث المساهمين في شركات التأمين التقليدي عن الربح، كما أن كل العمليات في التأمين التكافلي يجب أن تكون موافقة لمتطلبات الشريعة الإسلامية، و مراقبة من طرف هيئة الرقابة الشرعية، لكن أهم نقطة اختلاف بين النظامين هي طريقة استغلال الفائض التأميني، حيث أنه في شركات التأمين التقليدي يسمى ربحاً و يكون ملكاً للمساهمين، أما في شركات التأمين التكافلي فهو يسمى فائضاً يكون ملكاً للمستأمنين. يجب استثمار الفائض التأميني من طرف شركة التأمين التكافلي حسب ما تقتضيه مبادئ الشريعة الإسلامية و هيئة الرقابة الشرعية و لا تتحصل الشركة إلا على نسبة من الأرباح حسب العقد المبرم بينها و بين المستأمنين، بعدها يتم توزيع الفائض التأميني مع الأرباح المحققة من الاستثمار على المستأمنين، حسب الطريقة المعتمدة من طرف الشركة، و في حالة تحقيق عجز تأميني يتم معالجته من خلال إعادة التأمين أو الاحتياطات التقنية، أو من خلال قرض حسن مقدم من المساهمين في الشركة، أو من خلال الحصول على تمويل خارجي مطابق لمواصفات الشريعة الإسلامية.

Introduction :

La finance islamique a confirmé sa place dans l'économie mondiale durant les dernières années avec ses différents éléments, comme les banques islamiques et les assurances Takaful, cette dernière (assurance Takaful) qui est considérée comme une alternative à l'assurance classique, pour ses produits qui sont totalement différents de ceux des sociétés d'assurance classique, aussi pour ses principes qui sont conformes aux recommandations de la chariaa, et surtout pour sa façon avec laquelle elle traite l'excédent d'assurance, et qui le considère comme une propriété des assurés, qu'elle doit gérer avec la meilleure façon possible pour assurer sa continuité et garder ses assurés. L'excédent dans les sociétés d'assurance Takaful doit être investi par l'opérateur Takaful en respectant les principes de la chariaa islamique et pour le compte des assurés et elle aura seulement une part selon son contrat avec ces derniers. Cet excédent avec les bénéfices des investissements seront généralement distribués aux assurés, après la soustraction des différentes charges, des provisions, et la part de la société.

De ce qui précède l'excédent d'assurance joue un rôle très important dans la différence entre le système d'assurance Takaful et le système d'assurance classique. L'étude que nous mènerons à travers cette communication nous conduira à s'interroger sur le point suivant :

Quel est le rôle de l'excédent d'assurance dans la réussite de l'assurance Takaful ?

Pour répondre à cette question nous avons choisi de traiter le sujet en trois parties :

I. Introduction à l'assurance Takaful :

L'assurance Takaful est un système d'assurance basé sur la donation, et la coopération entre un groupe de participants qui sont exposés au même risque.

1- Définition de l'assurance Takaful :

Il s'agit de la constitution, par un groupe de personnes qui travaillent dans le même secteur, d'un fonds commun mutuel destiné à indemniser tout participant qui doit faire face à des pertes spécifiques pour des raisons inattendues.¹

¹ François Guéranger, Finance Islamique – Une illustration de la finance éthique, Dunod, Paris, 2009, P 188.

On peut dire aussi qu'il s'agit de la coopération d'un groupe de personnes pour surmonter les dangers et les dommages qui peuvent leur arriver, et cela grâce à la création d'un fond sans but lucratif, qui est financièrement indépendant, il rassemble les prime et les revenus, et permet de soustraire les remboursements et les dépenses, le reste de cet escompte représente l'excédent d'assurance ; qui doit être géré et investi par une société d'assurance Takaful selon les recommandations de la chariaa.¹

2- Fondements du Takaful dans la chariaa :

En 1985 ; le Conseil du Fiqh islamique pris des positions claires dans sa résolution 9 (2/9) :

- A- Le contrat commercial d'assurance avec une prime périodique fixe, qui est communément utilisé par les compagnies d'assurance classique, est un contrat contenant des éléments majeurs qui invalide le contrat et par conséquent est prohibé (Haram) selon la chariaa.
- B- Le contrat alternatif, qui est en conformité avec les principes de l'Islam est le contrat des sociétés d'assurance coopératives, basé sur la charité et la coopération. Il en va de même pour la réassurance basée sur les principes coopératifs.
- C- Le conseil invite les pays islamiques à œuvrer l'établissement d'institutions d'assurances coopératives et d'entités coopératives pour la réassurance afin de libérer l'Economie Islamique de l'exploitation et ainsi mettre la fin aux violations du système qu'Allah a choisi pour saOumma.²

3- Caractéristique de l'assurance Takaful :

L'assurance telle qu'elle est pratiquée par les compagnies d'assurance classiques n'est pas admissible dans la chariaa islamique, ce qui est permis c'est l'assurance mutuelle avec quelques conditions ou principes qui nous donne un nouveau type d'assurance c'est : « L'assurance Takaful ». Ces principes sont les suivants :

- A- Les participants sont eux-mêmes des assureurs et les propriétaires du fonds d'assurance, si une catastrophe ou un sinistre arrive à un des participants il reçoit une indemnisation financière du fonds

¹ بهلولي فيصل و خويلد عفاف، التأمين التكافلي الإسلامي كبديل للتأمين التجاري التقليدي في الجزائر- الواقع و الآفاق، الملتقى الدولي السابع حول الصناعة التأمينية، الواقع العملي و آفاق التطوير – تجارب الدول، جامعة حسبة بن بوعلي الشلف، 03-04 ديسمبر 2012، ص04.

² Mohamed Boulif, Panorama des modèles d'assurance Takaful, Contribution au rendez-vous de Casablanca de l'assurance - Quels relais de croissance pour un développement durable de l'assurance ? , Casablanca, Maroc, 16 et 17 Avril 2014, P 06.

pour affronter cette perte ou ces dommages. Ce fond commun est créé avec les contributions individuelles des membres participants.¹

B- Le fonds doit être géré par une société d'assurance qui sera payée pour ses services et qui ne cherchera pas le profit commercial à travers ses activités, donc le bénéfice des actionnaires devrait être de la gestion des risques.

C- Le contrat doit être basé sur le concept de donation « Tabarru », qui est faite volontairement entre les participants, et gérée par l'opérateur Takaful, de ce point les participants ne pensent pas seulement à leur propre protection mais ils devraient aussi penser à aider les autres participants.² Donc le contrat d'assurance doit être converti en contrat de donation. Pour cela, l'assuré déclare clairement son intention de faire don de tout ou partie de la prime qu'il a souscrite à l'ensemble des assurés. Les charges techniques et les frais de gestion doivent être payés à partir des fonds cumulés, et le solde (l'excédent d'assurance), qui n'est pas un profit, sera distribué aux assurés et non aux actionnaires.³ Dans ce cas il n'y aura pas d'incertitude, car les intérêts entre les participants sont les mêmes, Alors que dans l'assurance classique elle est entre l'assureur et l'assuré, dont les intérêts sont différents.

D- Tous les investissements doivent être en conformité avec la chariaa, qui interdit les investissements dans les industries prohibées « Haram » et nécessite l'utilisation d'instruments qui sont libres des intérêts « Riba ».⁴

E- Les assurés au sein de la compagnie bénéficient en fin d'exercice comptable de dividendes sur les opérations exclusives d'assurance (taux à distribuer déterminé par un conseil d'administration). Toutefois, en cas de résultats négatifs, la compagnie se réserve le droit de demander à ces derniers d'effectuer un paiement additionnel afin d'équilibrer les comptes.⁵

4- Les origines de Takaful :

L'origine de Takaful remonte à différentes pratiques de la loi coutumière tribale arabe ancienne et des compagnons du prophète

¹ Abdul Rahim Abdul Wahab, Mervyn K. Lewis, M. Kabir Hassan, **Islamic Takaful : Business Models, Shariah Concerns, And Proposed Solutions**, Thunderbird International Business Review, Vol 43, N°3, May – June 2007, P P 373, 374.

² Ibid. P 376.

³ Barkat Mohamed El Amine, **l'assurance et l'Islam**, contribution à la conférence : Table ronde assurance vie et société, 15/06/2005, P05.

⁴ The world Takaful Report 2012, **Industry Growth and Preparing for Regulatory change**, P07.

⁵ Barkat Mohamed El Amine, Op.cit., P06.

(P.S.L). Par exemple, sous la coutume du « al-aqilah » ; les tribus conviennent mutuellement que si une personne est tuée de manière non intentionnelle par une personne d'une autre tribu; les membres de la famille paternelle de l'accusé devront faire une contribution mutuelle afin de payer l'argent du sang à la famille de la victime. Cette pratique consistant à avoir un fonds qui mutualise les contributions d'un groupe de personnes pour en aider d'autre dans le besoin a continué d'être encouragée au début de la période islamique.

La première assurance Takaful a été introduite au Soudan, sur un modèle coopératif assez proche de celui d'un assureur mutualiste classique. Des modèles plus commerciaux de Takaful ont été implantés plus tard dans des pays comme la Malaisie et l'Arabie Saoudite. Le Takaful a évolué vers une alternative viable à l'assurance classique et peut attirer un large éventail de clients ; musulmans et non musulmans. Par exemple au Sri Lanka, où moins de 10% de la population est musulmane, près de 15% des assurés de l'unique société Takaful sont non musulmans. Le développement de l'assurance Takaful est désormais considéré comme un élément clé du développement de la finance islamique en général, en particulier grâce à sa capacité à mobiliser des capitaux d'une manière similaire à l'assurance classique.

L'assurance Takaful est aujourd'hui un secteur en croissance rapide. Le retakaful ; l'équivalent de la réassurance classique, a vu le jour d'abord en Malaisie. Aujourd'hui ; la plupart des opérateurs Takaful se réassurent auprès de réassureurs classiques, ce qui est considéré comme acceptable tant qu'il n'existe pas d'alternative praticable conforme à la chariaa.¹

5- Le « Comité Chariaa » dans les sociétés d'assurance Takaful :

Le Comité Chariaa contrôle les opérations et les activités des sociétés d'assurance Takaful, et s'assure qu'elles sont conformes aux recommandations de la chariaa, comme il contrôle le système de la société et ses contrats, il répond aussi aux renseignements demandés par l'administration de la société, et ses avis sont censés être une obligation pour la société et non pas que des suggestions.²

¹ Le Conseil Des Services Financiers Islamique et L'Association Internationale Des Contrôleur D'Assurance, **Question sur la réglementation et le contrôle du Takaful (assurance islamique)**, Août 2006, P05.

² جابر عبد الهادي سالم الشافعي، البديل الاسلامي للتأمين، دار الجامعة الجديدة للنشر، الاسكندرية، مصر، 2007، ص98.

Son rôle se résume à :

A- La « fatwa » sous forme de décisions que prend le comité concernant la légalité des formes de contrats et les nouveaux produits d'assurance, ainsi que les accords et les procédures adoptés par la société afin de fournir des produits approuvés en terme de légitimité.¹

B- Le suivi des opérations de la compagnie d'assurance et le contrôle de ses activités en terme de légitimité, vérifiera aussi que les transactions ont été conclues pour des produits certifiés par le comité.

C- Donner et proposer des solutions légitimes possible aux problèmes financiers qui ne sont pas conformes aux principes et dispositions de la chariaa, et participer à trouver des alternatives aux produits qui ne sont pas conformes à ses recommandations.

D- Fournir des orientations, des conseils, et de la formation au personnel, ce qui leur permet de respecter les dispositions et les principes de la chariaa.

E- S'assurer d'éviter les gains réalisés par des moyens qui ne respectent pas les dispositions et les principes de la chariaa.

F- Assurer la répartition d'excédent d'assurance, et que les reports déficitaire sont faits selon les recommandations de la chariaa.

G- Répondre aux questions des participants.²

II. La différence entre l'assurance Takaful et l'assurance classique :

Pour illustrer la différence entre l'assurance Takaful et l'assurance classique, on a divisé l'assurance classique à : société par actions et mutuelle.

1- **Contrat** : La différence entre les contrats dans les trois types de sociétés d'assurance est :

A- Assurance classique (société par action) :

Police sous forme de contrat bilatéral (vente et achat) entre l'assuré (titulaire du contrat) et l'assureur.

B- **Assurance classique (mutuelle)** : Police sous forme de contrat de partage de risques entre l'assuré individuel et le pool d'assurés représentés par la société coopérative d'assurance.¹

¹ محمد علي القرني، الاختصاص القانوني والحماية الجنائية للهيئات الشرعية، مداخلة ضمن المؤتمر الثالث للهيئات الشرعية للمؤسسات المالية الإسلامية، البحرين، 5-7 أكتوبر 2003، ص 3، 4

² عبد الستار أبو غدة، الهيئات الشرعية تأسيسها، أهدافها، واقعها، مداخلة ضمن المؤتمر الأول للهيئات الشرعية للمؤسسات المالية الإسلامية، المنامة، البحرين، 9-10 أكتوبر 2001، ص 11-13 بتصرف

C- Assurance Takaful : Le contrat Takaful doit contenir l'opération Takaful (préciser que c'est un contrat de donation, et que les participants ont droit au bénéfice, et qu'ils sont propriétaires du fonds). Il peut être un contrat de Wakala (procuration) ou un contrat de Moudaraba (entrepreneuriat).²

2- Obligation des assurés : La différence entre les obligations des assurés dans les trois types d'assurance est :

A- Assurance classique (société par action) : Les assurés paient une prime à l'assureur.

B- Assurance classique (mutuelle) : Les assurés paient des cotisations au pool sous forme de primes payées à la société coopérative d'assurance. Tout excédent d'assurance/ des souscriptions ; appartient aux assurés, qui sont également tenus des éventuels déficits, les excédents annuels sont généralement mis en réserves, sur lesquelles tout déficit annuel futur peut être imputé.

C- Assurance Takaful : Les assurés paient des cotisations au programme. Tout excédent d'assurance/ de souscription appartient aux assurés, également tenus des éventuels déficits. Les pratiques de disposition des excédents ou de déficits d'assurance sont diverses. Si le contrat est un contrat de Moudaraba alors l'opérateur participe à l'excédent d'assurance comme une commission Moudarib.³ Dans l'assurance Takaful chaque assuré a le droit de savoir comment ses primes sont utilisées et comment elles sont calculées, aussi ils doivent être certains que ni les revenus ni les fonds versés dans des règlements de sinistres, proviennent de moyens illégaux tels que les investissements dans des actions de sociétés produisant des biens non-halal.⁴

3- Obligation de l'assureur : La différence entre les obligations de l'assureur dans les trois types d'assurance est :

A- Assurance classique (société par action) : L'assureur doit indemniser les sinistres conformément au contrat en utilisant le fonds de souscriptions, et le cas échéant, les fonds des actionnaires.

¹ Le Conseil Des Services Financiers Islamique et L'Association Internationale Des Contrôleur D'Assurance, Op.cit. , P06.

² Serap O. Gönülal, Takaful and Mutual Insurance - Alternative Approaches to Managing Risks, The World Bank, Washington, U.S.A, 2013, P25.

³ Le Conseil Des Services Financiers Islamique et L'Association Internationale Des Contrôleur D'Assurance, Op.cit. , P07.

⁴ MherMushtaq Hussain and Ahmad TismanPasha, Conceptual And Operational Differences Between General Takaful And Conventional Insurance, Australian Journal of Business and Management Research, Vol.1 N°8, Novembre 2011, P26.

B- Assurance classique (mutuelle) : Le pool doit indemniser les sinistres conformément au contrat en utilisant le fonds de souscription.

C- Assurance Takaful : L'opérateur Takaful agit comme administrateur du programme et paie les prestations Takaful à partir du fonds Takaful (souscriptions). En cas de défaillance du fonds Takaful, l'opérateur peut proposer un prêt sans intérêts au fonds Takaful pour couvrir cette défaillance.

4- Accès au capital: La différence dans les trois types d'assurance en ce qui concerne ce point est :

A- Assurance classique (société par action) : Accès au capital actions et à l'emprunt avec utilisation possible d'emprunts subordonnés.

B- Assurance classique (mutuelle) : Pas d'accès au capital actions, mais accès à l'emprunt avec l'utilisation possible d'emprunts subordonnés.

C- Assurance Takaful : L'opérateur Takaful a accès au capital actions mais pas à l'emprunt, sauf dans le cas de prêt sans intérêts consenti par l'opérateur au fonds de souscription.

5- Placement des fonds : La différence entre les trois types sur ce point est la suivante :

A- Assurance classique (société par action et mutuelle) : Aucune restriction sauf celles imposées pour motifs prudentiels.¹

B- Assurance Takaful : La chariaa restreint les investissements permis, et interdit ceux qui sont nuisibles au bien-être humain (ex:l'alcool) ainsi que les instruments basés sur les intérêts (le Riba).²

III. L'exploitation de l'excédent d'assurance Takaful :

L'exploitation d'excédent d'assurance est différente entre les sociétés d'assurance classique et les sociétés d'assurance Takaful, et cela revient à la nature du contrat entre les assurés et l'opérateur Takaful, ce qui fait de l'excédent d'assurance le point de distinction le plus important entre les deux systèmes d'assurance.

1- Définition de l'excédent d'assurance : L'excédent d'assurance est le montant restant dans le fonds des assurés du total de leurs contributions et les investissements, après avoir soustrait la rémunération qui leur est due, le paiement des sinistres, les frais de

¹ Le Conseil Des Services Financiers Islamique et L'Association Internationale Des Contrôleur D'Assurance, Op.cit. , P07.

² Serap O. Gönülal, Op.cit. , P25.

réassurance (retakaful), et la part de l'opérateur Takaful pour sa gestion des opérations d'assurance et l'accumulation des provisions techniques.¹ On peut dire aussi que l'excédent d'assurance ; est la différence entre les rémunérations et les primes dans le fonds d'assurance, et cela après la soustraction des provisions techniques dédiées aux opérations d'assurance, et les frais de réassurance, et après avoir ajouté les bénéfices d'investissement qui concernent le fonds d'assurance.² La définition comptable de l'excédent d'assurance dit : qu'il est la différence entre les revenus et les dépenses dans le fonds d'assurance ; à la fin de l'exercice. Si le revenu est supérieur aux dépenses alors l'excédent est positif, si le contraire ; il est négatif (déficit).³

2- **Les types d'excédent d'assurance :** Il faut faire la différence entre l'excédent technique et l'excédent global :

A- **L'excédent technique :** C'est ce qui reste des primes après la soustraction des dépenses de diverses opérations d'assurance et les dépenses connexes.⁴ On peut le résumer dans l'équation suivante :

L'excédent technique = Les primes – [Les rémunérations (payées + dues + en cours de règlement) + Les charges de commercialisation, d'administration et opérationnelles + Les provisions (techniques et obligatoires)].⁵

B- **L'excédent global :** C'est ce qui reste des primes d'assurance après la soustraction des rémunérations et des dépenses , et l'ajout des bénéfices d'investissement, des primes et après avoir laissé la part de la société d'assurance Takaful de ces bénéfices.⁶ On peut résumer ce qui a précédé dans l'équation suivante :

¹ أحمد سالم ملحم، التأمين الإسلامي دراسة فقهية تبين حقيقة التأمين التعاوني بصورته النظرية و العملية و ممارساته في شركات التأمين الإسلامي، الطبعة الأولى، دار الإعلام، الأردن، 2002، ص 165.

² عبد الباري مشعل، تجارب التصرف بالفائض التأميني، ملتقى التأمين التعاوني الثاني، الرياض، السعودية، 6-7/10/2010، ص 4

³ شعبان محمد البرواري، مشكلات الفائض التأميني في شركات التكافل والحلول المقترحة، 2012/03/28،

<http://www.isegs.com/forum/showthread.php?t=5305>

⁴ صليحة فلاق بن شرقي، توزيع الفائض التأميني و دوره في ترسيخ الفكر التأميني الإسلامي، الملتقى الثالث للتأمين التعاوني، الرياض، السعودية، 7-8/12/2011، ص 08.

⁵ هيثم حيدر، الفائض التأميني و معايير احتسابه و أحكامه، مداخلة ضمن مؤتمر التأمين التعاوني أبعاده و آفاقه و موقف الشريعة الإسلامية منه، الأردن، 11-12/4/2010، ص 38.

⁶ صليحة فلاق بن شرقي، مرجع سابق، ص 8.

L'excédent global = L'excédent technique + les bénéfices nets des placements du fonds Takaful (après la soustraction de la part de la société d'assurance)¹.

3- Les méthodes d'exploitation de l'excédent d'assurance Takaful :

L'exploitation d'excédent d'assurance dans les sociétés d'assurance Takaful est différente de celle des sociétés d'assurance classique. Les points de base de cette exploitation sont :

A- **L'investissement** : La société d'assurance Takaful investit l'argent accumulée des primes d'assurance versées par les assurés, comme elle investit l'argent des actionnaires, et elle obtiendra les bénéfices gagnés de l'investissement des fonds d'actionnaires, en plus de sa part de l'investissement des fonds d'assurés, et pour cette part on a trois cas :

i. **Un contrat Wakala « procuration »** : Dans ce modèle de contrat l'opérateur Takaful ne doit ni participer ni partager les résultats d'investissement des souscriptions, car ceux-ci appartiennent aux participants que ce soit un excédent ou un déficit. Selon ce modèle de Wakala l'opérateur peut également facturer des charges de gestion du fonds et les charges d'investissement.²

Ce contrat est utilisé pour la souscription et pour le placement. Tous les risques sont supportés par le fonds et non pas par l'opérateur qui reçoit une commission fixe dite « wakala » qui rémunère sa gestion de l'opération pour le compte des participants, et représente généralement un pourcentage des cotisations payées. La rémunération de l'opérateur peut aussi inclure une commission de performance, déduite de l'excédent éventuel, comme incitation à une gestion efficace du fonds Takaful.³

¹ شعبان محمد البرواري، الفائض التأميني في شركات التكافل و علاقة صندوق التكافل بالإدارة، مداخلية

ضمن مؤتمر الهيئات الشرعية لهيئة المحاسبة و المراجعة للمؤسسات المالية الإسلامية، المنامة، البحرين، 25-27 ماي 2010، ص 09.

² JamilAkhtar Khan, **Takaful an emerging niche market**, 04/05/2014, 20h52mn, 1,07 Mo, [http://www.alhudacibe.com/images/Presentations%20on%20Islamic%20Banking%20and%20Finance/Takaful%20\(Islamic%20Insurance\)/Takaful%20by%20Capt.%20M.%20Jamil%20Akhtar.ppt](http://www.alhudacibe.com/images/Presentations%20on%20Islamic%20Banking%20and%20Finance/Takaful%20(Islamic%20Insurance)/Takaful%20by%20Capt.%20M.%20Jamil%20Akhtar.ppt) , P26.

³ Le Conseil Des Services Financiers Islamique et L'Association Internationale Des Contrôleur D'Assurance, Op.cit. , P06.

ii. Un contrat de Moudaraba « entreprenariat » : Selon ce modèle les assurés constituent d'une part un fonds de garantie Takaful, d'autre part ; les assurés et une société mettent sur pied un accord de Moudaraba dans lequel les premiers apportent leurs ressources (capital) sous la forme du fonds de garantie mutuelle et la seconde sa capacité gestionnaire (entrepreneur). C'est uniquement du Moudaraba que l'opérateur Takaful retire son revenu grâce aux placements qu'il réalise, revenu bien entendu partagé(et les risques aussi) avec le fonds Takaful de garantie selon les termes du contrat Moudaraba. De cette façon ; même si le Takaful est géré de manière commerciale, il demeure une activité à but non lucratif et les profits proviennent seulement du résultat des placements financiers.¹

iii. Combinaison de contrats Wakala et Moudaraba : Dans ce modèle le contrat wakala est adopté pour la souscription, et le contrat moudaraba est utilisé pour les placements du fonds Takaful. Cette approche semble être favorisée par certaines organisations internationales, et elle est en pratique largement adoptée par les sociétés Takaful.

Dans tous les modèles, l'opérateur Takaful fournira généralement un prêt sans intérêts pour couvrir toute défaillance du fonds Takaful. Le prêt sera remboursé à l'aide des excédents futurs du fonds.² Pour investir le fonds Takaful, il y a quelques conditions :

- le respect des recommandations de la chariaa, afin que tous les investissements de la société d'assurance Takaful seront conforme à ses principes.
- Le respect des lois, des règlements et de la législation qui concernent le secteur d'assurance.
- Respecter les normes qui concernent les sociétés d'assurance Takaful ; émise par le comité de comptabilité et d'audite pour les institutions financières islamiques en ce qui concerne l'investissement.
- Le respect des décisions et des recommandations du conseil d'administration ce qui permettra de réaliser les objectifs de la société.³

B- La distribution de l'excédent d'assurance : L'excédent d'assurance fait partie des actifs du compte d'assurance, et il doit être exploité en respectant la réglementation de la société comme la

¹ François Guéranger, Op.Cit. , P 191.

² Le Conseil Des Services Financiers Islamique et L'Association Internationale Des Contrôleur D'Assurance, Op.cit. , P06.

³ أحمد محمد صباغ، الطرح الشرعي و التطبيق العملي للتأمين الإسلامي، مداخلة ضمن المؤتمر الثاني للمصارف و المؤسسات المالية الإسلامية، دمشق، سوريا، 12-13 / 3 / 2007، ص 22.

constitution des provisions, ou la réduction de la somme des primes d'assurance, ou faire un don à des organismes caritatifs, ou bien le distribuer complètement ou en partie aux abonnés.¹

Il y a plusieurs méthodes pour la distribution de l'excédent d'assurance :

- i. La distribution à tous les assurés, de manière qu'il soit distribué à ceux qui ont été rémunérés et ceux qui l'ont pas été (qui n'ont pas été exposés aux dangers) pendant un exercice ; de la même façon. De ce principe la distribution aux assurés sera faite selon les sommes des primes payées par l'assuré au fonds d'assurance, qui veut dire selon le pourcentage de sa cotisation au fonds d'assurance, avec l'équation suivante :
(Excédent réservé à la distribution x Les primes payées par l'assuré) / Le total des primes d'assurance.
- L'argument de cet avis est de conserver le principe d'entraide et de solidarité entre les assurés, parce que ces primes sont considérées comme un don pour tout le groupe des assurés.²
- ii. Conserver l'excédent dans le fonds pour les assurés, afin de diminuer la somme de leurs primes dans l'avenir, et en cas de non renouvellement de son abonnement au fonds ; il aura sa part de cet excédent.³
- iii. La distribution ne sera qu'aux assurés non rémunérés, qui n'ont été exposés à aucun risque.⁴
- iv. La distribution sera faite après la soustraction des rémunérations versées pendant l'exercice.⁵ Donc il faut faire un escompte entre les primes versées par l'assuré et les rémunérations versées pour lui, afin d'avoir un nouveau pourcentage de sa cotisation au fonds d'assurance.

¹ علاء الدين زعتري، الفروق المؤثرة بين التأمين التعاوني و التأمين التجاري، مداخلة بملتقى التأمين التعاوني الثاني، الرياض، المملكة العربية السعودية، 6/7-10-2010، ص 26.

² هيثم محمد حيدر، الفائض التأميني و معايير احتسابه و أحكامه، مرجع سابق، ص 40.

³ محمد علي القرني، الفائض التأميني، مداخلة ضمن ملتقى التأمين التعاوني، الرياض، السعودية، 20-22/1/2009، ص 15.

⁴ عامر حسن عفانة، إطار مقترح لنظام محاسبي لعمليات شركة التأمين التكافلي في ضوء الفكر المحاسبي الإسلامي، مذكرة

ماجستير، كلية التجارة، الجامعة الإسلامية، غزة، 2010، ص 37.

⁵ عبد الباري مشعل، مرجع سابق، ص 13.

v. Distribuer une partie de l'excédent d'assurance aux assurés et laisser une partie pour augmenter les provisions techniques de la société.¹

vi. Le distribuer selon les recommandations du comité chariaa.²

En cas de déficit, la société a le choix de le traiter avec le retakaful, les provisions, crédit sans intérêts « Qard Hassan » donné par les actionnaires au fonds d'assurance, ou un autre outil de financement islamique externe, ou bien demander des primes supplémentaires.

C- La zakat de l'excédent d'assurance :

La zakat est un devoir financier ; périodique, déduit des riches pour les pauvres.³

Lors de la distribution de l'excédent aux assurés, son état sera le même que la zakat sur les fonds d'assuré. Il l'ajoutera à son compte (avec ses contributions au fonds d'assurance) et la zakat sera appliquée sur tous ses fonds dans son compte dans la société.⁴

La zakat de l'excédent d'assurance concerne :

Les fonds des actionnaires ; suivants :

Le solde de leurs comptes, qui reste après la couverture de toutes leurs obligations financières.

Les fonds réservés à l'investissement.

La part des actionnaires des bénéfices de l'investissement.

La part des actionnaires pour leur gestion des opérations d'assurance.

Les fonds des assurés ; réservés au retakaful si ces assurés sont musulmans.

L'excédent d'assurance réservé à la distribution aux assurés.⁵

4.L'importance de l'excédent d'assurance dans les sociétés d'assurance Takaful :

¹ صليحة فلاح بن شرقي، مرجع سابق، ص 24.

² شعبان محمد البرواري، الفائض التأميني في شركات التكافل وعلاقة صندوق التكافل بالإدارة، مرجع سابق، ص 17.

³ عزوزة أماني، الدور التنموي للزكاة والوقف - دراسة حالة قسنطينة، مداخلة ضمن المؤتمر العلمي الدولي الثاني حول دور التمويل الإسلامي غير الربحي (الزكاة والوقف) في تحقيق التنمية المستدامة، كلية العلوم الاقتصادية التجارية وعلوم التسيير، جامعة سعد دحلب البليدة، 20-21 ماي 2013، ص 03.

⁴ حنان البريجاوي الحمصي، توزيع الفائض التأميني وأثره على التوسع في الخدمات التأمينية الإسلامية، مذكرة ماجستير، الأكاديمية العربية للعلوم المالية والمصرفية، دمشق، سوريا، 2008، ص 33.

⁵ أحمد محمد صباغ، مرجع سابق، ص 24.

Laisser une partie ou tout l'excédent d'assurance Takaful ; pour augmenter les provisions techniques, surtout pendant les débuts de la société d'assurance Takaful ; pourrait être une bonne décision, car ça renforce la solvabilité financière du fonds d'assurance Takaful qui est indépendant du fonds des actionnaires. Comme ça pourrait aider d'éviter le déficit du fonds dans l'avenir, et l'emprunt auprès des actionnaires. Aussi la conservation de l'excédent d'assurance Takaful dans le fonds d'assurance pourrait diminuer les primes futures, ce qui va attirer de nouveaux assurés par la suite vers les sociétés d'assurance Takaful.

Dans le cas de la distribution continue de l'excédent d'assurance Takaful, cela pourrait confirmer aux assurés qu'ils sont les seuls propriétaires du fonds d'assurance, ce qui les pousserait à la protection des biens assurés, et les utiliser avec la meilleure façon possible. Dans ce cas les rémunérations vont diminuer durant les années, et l'excédent d'assurance Takaful augmentera, et cela conduit à la prospérité de l'industrie de l'assurance Takaful dans les marchés locaux et mondiaux.¹ La réussite des sociétés d'assurance Takaful, se reflètera sur les banques islamiques qui représentent un grand marché pour les premiers (sociétés d'assurance Takaful) avec son taux de solvabilité élevé, et qui ne peuvent se diriger que vers les sociétés d'assurance qui offrent des produits conformes aux recommandations de la chariaa.² Dans certains cas les assurés ne retirent pas leurs parts d'excédent, ces parts accumulées avec le temps seront utilisées par l'opérateur Takaful comme des dons pour les organisations de bienfaisance, dans ce cas l'entraide ne se limitera plus entre les assurés mais elle atteindra toute la communauté musulmane.³

Conclusion :

L'assurance Takaful est un système d'assurance basé sur la donation et l'entraide entre un groupe d'assurés qui sont exposés au même risque. Dans ce système d'assurance les assurés sont eux-mêmes les assureurs ; et les seuls propriétaires du fonds d'assurance Takaful, qui doit être géré par une société d'assurance qui sera payée

¹ أحمد محمد صباغ، الفائض التأميني في شركات التأمين

الإسلامية، 2014/08/09 .http://fiqh.islammessage.com/NewsDetails.aspx?id=2741#_ftnref1

² صليحة فلاق بن شرقي، مرجع سابق، ص 34، 35 بتصرف.

³ أحمد محمد صباغ، الفائض التأميني في شركات التأمين الإسلامية، مرجع إلكتروني سابق.

pour ses services. Et le contrat d'assurance doit être basé sur la donation. Le fonds d'assurance Takaful sera investi par l'opérateur Takaful, soit avec le modèle moudaraba ou wakala. Les bénéfices de cet investissement seront distribués aux assurés avec l'excédent d'assurance ; après la soustraction des différentes charges et provisions, et après avoir laissé la part de l'opérateur Takaful.

La différence entre la façon avec laquelle l'excédent d'assurance est traité dans les sociétés d'assurance classique et les sociétés d'assurance Takaful ; joue un rôle très important dans la réussite de l'industrie de l'assurance Takaful, vu qu'il a une relation directe avec la solvabilité de ces dernières (sociétés d'assurance Takaful), ce qui pourrait affecter sa continuité et son avenir, comme il a un impacte direct sur l'évolution de sa part de marché, à cause de ses primes faibles par rapport à celles des sociétés d'assurance classique, en cas ou la société décidera de garder l'excédent dans le fonds d'assurance Takaful. Après ce qu'on a vu, on peut dire que la meilleure gestion de l'excédent d'assurance peut assurer la réussite des sociétés d'assurance Takaful.

Bibliographie :

- 1- François Guéranger, **Finance Islamique – Une illustration de la finance éthique**, Dunod, Paris, 2009.
- 2- Barkat Mohamed El Amine, **l'assurance et l'Islam**, contribution à la conférence : Table ronde assurance vie et société, 15/06/2005
- 3- Mohamed Boulif, **Panorama des modèles d'assurance Takaful**, Contribution au rendez-vous de Casablanca de l'assurance - Quels relais de croissance pour un développement durable de l'assurance ? , Casablanca, Maroc, 16 et 17 Avril 2014
- 4- Le Conseil Des Services Financiers Islamique et L'Association Internationale Des Contrôleur D'Assurance, **Question sur la réglementation et le contrôle du Takaful (assurance islamique)**, Août 2006
- 5- Serap O. Gönülal, **Takaful and Mutual Insurance - Alternative Approaches to Managing Risks**, The World Bank, Washington, U.S.A, 2013
- 6- Abdul Rahim Abdul Wahab, Mervyn K. Lewis, M. Kabir Hassan, **Islamic Takaful : Business Models, Shariah Concerns, And Proposed Solutions**, Thunderbird International Business Review, Vol 43, N°3 , May – June 2007
- 7- MherMushtaq Hussain and Ahmad TismanPasha, **Conceptual And Operational Differences Between General Takaful And Conventional Insurance**, Australian Journal of Business and Management Research, Vol.1 N°8, Novembre 2011
- 8- The world Takaful Report 2012, **Industry Growth and Preparing for Regulatory change**

- 9- Jamil Akhtar Khan, Takaful an emerging niche market, 04/05/2014, 20h52mn, 1,07 Mo, [http://www.alhudacibe.com/images/Presentations%20on%20Islamic%20Banking%20and%20Finance/Takaful%20\(Islamic%20Insurance\)/Takaful%20by%20Capt.%20M.%20Jamil%20Akhtar.ppt](http://www.alhudacibe.com/images/Presentations%20on%20Islamic%20Banking%20and%20Finance/Takaful%20(Islamic%20Insurance)/Takaful%20by%20Capt.%20M.%20Jamil%20Akhtar.ppt)
- 10 - أحمد سالم ملحم، التأمين الإسلامي دراسة فقهية تبين حقيقة التأمين التعاوني بصورته النظرية والعملية وممارساته في شركات التأمين الإسلامي، الطبعة الأولى، دار الإعلام، الأردن، 2002
- 11 - جابر عبد الهادي سالم الشافعي، البديل الإسلامي للتأمين، دار الجامعة الجديدة للنشر، الاسكندرية، مصر، 2007
- 12 - حنان البريجاوي الحمصي، توزيع الفائض التأميني و أثره على التوسع في الخدمات التأمينية الإسلامية، مذكرة ماجستير، الأكاديمية العربية للعلوم المالية والمصرفية، دمشق، سوريا، 2008
- 13 - عامر حسن عفانة، إطار مقترح لنظام محاسبي لعمليات شركة التأمين التكافلي في ضوء الفكر المحاسبي الإسلامي، مذكرة ماجستير، كلية التجارة، الجامعة الإسلامية، غزة، 2010
- 14 - أحمد محمد صباغ، الطرح الشرعي والتطبيق العملي للتأمين الإسلامي، مداخلة ضمن المؤتمر الثاني للمصارف والمؤسسات المالية الإسلامية، دمشق، سوريا، 12-13 / 3 / 2007
- 15 - بهلولي فيصل و خويلد عفاف، التأمين التكافلي الإسلامي كبديل للتأمين التجاري التقليدي في الجزائر- الواقع و الآفاق، الملتقى الدولي السابع حول الصناعة التأمينية، الواقع العملي و آفاق التطوير – تجارب الدول، جامعة حسية بن بوعلي الشلف، 03-04 ديسمبر 2012
- 16 - هيثم حيدر، الفائض التأميني و معايير احتسابه و أحكامه، مداخلة ضمن مؤتمر التأمين التعاوني أبعاده و آفاقه و موقف الشريعة الإسلامية منه، الأردن، 11-12 / 4 / 2010
- 17 - محمد علي القرني، الاختصاص القانوني و الحماية الجنائية للهيئات الشرعية، مداخلة ضمن المؤتمر الثالث للهيئات الشرعية للمؤسسات المالية الإسلامية، البحرين، 5-7 أكتوبر 2003
- 18 - محمد علي القرني، الفائض التأميني، مداخلة ضمن ملتقى التأمين التعاوني، الرياض، السعودية، 20-22 / 1 / 2009
- 19 - عبد البارئ مشعل، تجارب التصرف بالفائض التأميني، ملتقى التأمين التعاوني الثاني، الرياض، السعودية، 6-7 / 10 / 2010
- 20 - عبد الستار أبو غدة، الهيئات الشرعية تأسيسها، أهدافها، واقعها، مداخلة ضمن المؤتمر الأول للهيئات الشرعية للمؤسسات المالية الإسلامية، المنامة، البحرين، 9-10 أكتوبر 2001
- 21 - عزوزة أماني، الدور التنموي للزكاة و الوقف- دراسة حالة قسنطينة، مداخلة ضمن المؤتمر العلمي الدولي الثاني حول دور التمويل الإسلامي غير الربحي (الزكاة و الوقف) في تحقيق التنمية المستدامة، كلية العلوم الاقتصادية التجارية و علوم التسيير، جامعة سعد دحلب البليدة، 20-21 ماي 2013
- 22 - علاء الدين زعتري، الفروق المؤثرة بين التأمين التعاوني و التأمين التجاري، مداخلة بملتقى التأمين التعاوني الثاني، الرياض، المملكة العربية السعودية، 6-7 / 10 - 2010
- 23 - صليحة فلاق بن شرقي، توزيع الفائض التأميني و دوره في ترسيخ الفكر التأميني الإسلامي، الملتقى الثالث للتأمين التعاوني، الرياض، السعودية، 7-8 / 12 / 2011
- 24 - شعبان محمد البروراري، الفائض التأميني في شركات التكافل و علاقة صندوق التكافل بالإدارة، مداخلة ضمن مؤتمر الهيئات الشرعية لهيئة المحاسبة و المراجعة للمؤسسات المالية الإسلامية، المنامة، البحرين، 25-27 ماي 2010
- 25 - أحمد محمد صباغ، الفائض التأميني في شركات التأمين الإسلامية، http://fiqh.islammessage.com/NewsDetails.aspx?id=2741#_ftnref1, 2014/08/09
- 26 - شعبان محمد البروراري، مشكلات الفائض التأميني في شركات التكافل والحلول المقترحة، <http://www.isegs.com/forum/showthread.php?t=5305>, 2012/03/28